

Arrêté n°2022- *AA*

**Relatif à l'autorisation de prises de vues
accordée à la société ART'COM**

**sur *La Cascade aux Écrevisses, La Maison de la Forêt, l'Îlet Macou et l'Îlet Fajou* clas-
sés en cœur du Parc national**

La directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de la société **ART'COM**, domiciliée au 49 lot Montal Desprez 97160 Le Moule, représentée par Monsieur Pascal Philippe VIRAPIN, exerçant les fonctions de directeur de production, pour des prises de vues destinées à l'exposition photographique itinérante « **L'IMAGINAIRE DU CARNAVAL** ».

Considérant la fragilité des milieux naturels de la Cascade au Écrevisses, de la Maison de la Forêt, de l'Îlet Macou et de l'Îlet Fajou, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

Décide,

Article 1 : Autorisation

La société **ART'COM** est autorisée à réaliser des prises de vues en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1° Absence d'utilisation de tout moyen ou chose qui est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
- 2° Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
 - à la réglementation en vigueur ;
 - aux objectifs de protection définis dans la charte ;
 - au caractère du Parc national ;
- 3° Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;
- 4° Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés.
- 5° L'utilisation de ces images est limitée à l'usage énoncé dans la demande ; soit l'Exposition Photographique itinérante « **L'IMAGINAIRE DU CARNAVAL** »
- 6° Le détenteur de l'autorisation devra porter un brassard partenaire à récupérer sur l'un des sites d'accueil du Parc national

Article 2: Modalités des prises de vues

- 1 boîtier D810 NIKON, 1 boîtier D500 NIKON, 1 objectif 70-200mm NIKON, 1 objectif 15-30mm TAMRON, 1 Iphone 13 pro, 1 flash B1X Profoto, 1 flash A10 Profoto, 1 boîte à lumière softbox 4'octo Ptofoto, 1 bol argent beauté Profoto, 2 pieds légers.

Articles 3: Période

- 26 et 27 février 2022
- 05 et 06 mars 2022

Article 4: Lieux

- La Cascade aux Écrevisses
- La Maison de la Forêt
- L'Îlet Macou et l'Îlet Fajou

Article 5: Clause de résiliation

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 6: Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à l'image et au caractère du parc national.

Article 7: Assurance

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. La société **ART'COM** prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 8: Exécution

Le chef du département «Communication, Accueil et Pédagogie», le chef du «Pôle Terrestre» et le chef du «Pôle Marin» sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Article 9: Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 17 février 2022

La directrice

Valérie Séné



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.